

Règlement intérieur Thermes de Saujon (Po-TH-SQ-SMQ-15)

1. INTRODUCTION	2
2. MISSIONS DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL-CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UNE CURE THERMALE	2
2.1. Missions de l'établissement thermal	2
2.2. Réservation et suivi d'une cure thermale	2
2.3. Ouverture de l'établissement, horaires et disponibilité du plateau technique	2
2.4. Capacité à suivre une cure et contre-indication médicale	2
2.5. Tarifs	2
3. OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL	3
4. CURISTES : VOS DROITS	3
4.1. Droit d'accès	3
4.2. Droit à l'information	4
4.3. Droit à participer aux décisions	4
4.4. Droit à l'intimité et à la confidentialité	4
4.5. Droit au respect des normes de qualité	4
4.6. Droit de ne pas supporter la souffrance ou la douleur inutile	5
4.7. Droit au traitement personnalisé	5
5. RÉCLAMATIONS	5
6. CURISTES : VOS OBLIGATIONS	5
6.1. Attribution de l'équipe soignante	5
6.2. Respect des horaires	5
6.3. Qualification et missions des collaborateurs	5
6.4. Dispense des soins	6
6.5. Accès aux zones de soins et douche de propreté	6
6.6. Salle de soins, de détente ou de repos	6
6.7. Comportements à risque	6
6.8 Téléphone portable et objets connectés	6
7. TENUE DE CURE	6
7.1. Tenue de cure et bonnet de bain	7
7.2. Port de sandales anti-dérapantes	7
7.3. Fourniture de serviette ou peignoir	7
7.4. Le sac de cure	7
8. RESPONSABILITE DES CURISTES	7
8.1. Bien appartenant aux clients	7
8.2. Biens appartenant à l'établissement	7
9. DEMARCHE QUALITE	7
9.1. Certification Aquacert	7
9.2. Contrôle de la qualité de l'eau minérale naturelle	8
10. GESTION DES RISQUES	8
10.1. Risque sanitaire de pollution de l'eau	8
10.2 – Fermeture administrative par principe de précaution	8
10.3 – Risque de d'épidémie ou de pandémie	8
11. RESPECT DU RÈGLEMENT INTERIEUR	8

1. INTRODUCTION

Les Thermes de Saujon sont établissement thermal dispensant des soins thermaux conventionnés, sur prescription médicale, dans un maximum de confort et de sécurité. En complément de la présence d'un personnel compétent, le comportement de chacun demeure déterminant pour permettre le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vue de garantir la parfaite conformité des soins délivrés en exécution de la prescription médicale, dans le respect des dispositions du code de la santé publique et du code de la sécurité sociale. Le règlement intérieur de l'établissement thermal s'applique donc à chaque curiste suivant une cure conventionnée pour lui permettre de profiter des soins de la meilleure qualité possible et bénéficier d'une prise en charge thérapeutique optimale.

2. MISSIONS DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL-CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UNE CURE THERMALE

2.1. Missions de l'établissement thermal

L'établissement thermal prend en charge des curistes afin de leur délivrer des soins thermaux conventionnés. Aucune autre activité que la dispense de soins visés par l'article 11 de la convention nationale thermale ne peut se pratiquer dans l'enceinte de l'établissement thermal durant la période de dispense des soins conventionnés. L'établissement thermal est réservé à un usage thérapeutique

Les curistes qui fréquentent l'établissement pour y bénéficier de soins thermaux s'interdisent donc tout comportement prosélyte, polémique ou critique. Ils respectent la neutralité de l'établissement thermal et ses missions de dispense des soins thermaux.

2.2. Réservation et suivi d'une cure thermale

La possibilité de suivre une cure thermale est subordonnée à la détention d'une prise en charge relevant du régime primaire d'assurance maladie, à la réservation de la cure thermale, au règlement de l'éventuel reste à charge, et à la détention d'une prescription médicale valide établie par le médecin thermal. La réservation et le suivi d'une cure thermale impliquent l'engagement de respecter les dispositions :

- Du Code de la santé publique,
- Du Code de la sécurité sociale,
- De la Convention nationale thermale,
- De la Charte du Curiste,
- Du présent Règlement, qui précise et complète les dispositions précédentes.

2.3. Ouverture de l'établissement, horaires et disponibilité du plateau technique

Les dates de saison et horaires d'ouverture de l'établissement au public sont déterminés par la direction des Thermes Saujon. Ils sont affichés à l'entrée de l'établissement et communiqués sur leur site internet. Les dates et horaires d'ouverture pourront éventuellement être modifiés pour des raisons techniques, dans les conditions prévues par la convention nationale thermale. Les dates de la saison de cures de l'établissement sont notifiées à la CNAM.

2.4. Capacité à suivre une cure et contre-indication médicale

La cure médicale est suivie par le curiste sous la responsabilité de son médecin prescripteur et de son médecin thermal (médecin assurant le suivi de la cure thermale). Le curiste doit signaler à son médecin thermal et à l'établissement ses éventuelles contre-indications médicales. Le curiste doit être en mesure de suivre par lui-même sa cure ou être assisté au titre de sa situation de handicap dûment reconnue. Les mineurs suivant une cure thermale doivent être accompagnés par un adulte ayant autorité.

Un cadre infirmier ainsi que des soignants régulateurs de la prise en charge sont employés par les Thermes de Saujon pour assister le curiste dans le déroulement de sa cure, au titre et à l'occasion des événements d'ordre médical pouvant survenir à l'occasion de la cure.

2.5. Tarifs

Les tarifs des cures thermales sont déterminés par voie réglementaire et sont publiés au Journal Officiel de la République Française. Ils sont affichés à l'entrée de l'établissement et sont communiqués sur son site internet. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au premier jour de la cure.

3. OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL

Les obligations ci-après sont définies par la convention nationale thermale publiée au Journal Officiel. L'établissement thermal s'oblige à :

• **Recevoir pendant toute sa durée d'ouverture, les assurés et leurs ayants droit, dans le respect des conditions prévues par les dispositions en vigueur, et dans les limites :**

- De sa capacité technique à dispenser des soins dans les conditions réglementaires et conventionnelles propres à assumer leur efficacité thérapeutique ;
- De ses autorisations à dispenser des soins aux assurés sociaux ;
- De l'orientation qui est reconnue à l'établissement par le titre XV chapitre 4 de la deuxième partie de la Nomenclature générale des actes professionnels aux conditions tarifaires prévues par le titre IV de la convention nationale thermale ;
- Afficher la charte des curistes et respecter les droits et devoirs qui y sont inscrits ;

• **Assurer l'exécution de la prescription médicale conformément au traitement type reconnu à l'établissement dans le cadre conventionnel**

• **Se conformer à la prescription du médecin thermal ;**

- dans la mesure du possible et dans la limite des capacités techniques de l'établissement, prendre en compte l'état de santé des curistes dans l'organisation des soins ;
- Prévoir un temps de latence raisonnable entre chaque soin compte tenu des éléments précédents ;

• **Présenter la facturation des sommes qui lui sont dues, au titre de la dispense d'avance des frais par les caisses selon les règles conventionnelles, et au plus tôt le dernier jour de cure ;** Vous trouverez tous les détails de votre remboursement dans le guide thermal des Thermes de Saujon dans la rubrique « Coût et prise en charge – Votre remboursement »

• **S'engager à informer les assurés des prestations remboursées par l'assurance maladie de celles qui ne le sont pas ;**

• **Réaliser une enquête de satisfaction des curistes ;**

• **Porter à la connaissance du secrétariat de la Commission paritaire nationale :**

- Au plus tard le 28 février de chaque année, les éléments statistiques de fréquentation par les assurés sociaux au cours de l'année N-1, détaillés par orientation thérapeutique et forfaits de soins. En cas de manquement à cette obligation, l'établissement s'expose à la pénalité financière prévue à l'article 19-2.

- Au plus tard le 15 octobre de chaque année, les éléments suivants :

▪ Les demandes d'ajout ou retrait d'orientations thérapeutiques ou de modification de traitements types accompagnées des éléments statistiques susmentionnés, sous peine que les dossiers ne soient pas examinés par la Commission paritaire nationale suivante.

- Au plus tard le 30 novembre de chaque année, les dates d'ouverture et de fermeture pour l'année suivante

• **Transmettre au secrétariat de la commission et au CNETH** les dates de fermeture totale ou partielle de l'établissement thermal pour raison sanitaire ou/et administrative, et l'informer de sa réouverture.

4. CURISTES : VOS DROITS

Les droits qui suivent sont définis par référence à la Charte Européenne des Droits des Patients présentée à Bruxelles, le 15 novembre 2002 qui repose sur la charte de Nice des droits fondamentaux et des déclarations et recommandations internationales, publiées par l'OMS et le Conseil de l'Europe. Ils sont adaptés aux caractéristiques de la médecine thermale et aux spécificités d'un établissement thermal.

4.1. Droit d'accès

Chaque personne a le droit d'accéder aux services que ses besoins de santé requièrent. Les services de santé doivent garantir l'égalité d'accès à chacun, sans discrimination sur la base des ressources financières, du domicile, du genre de maladie ou d'horaires d'accès aux services.

4.2. Droit à l'information

Chaque personne a le droit d'accéder à toutes les informations concernant son état de santé, les services de santé et comment y avoir accès, et à tout ce que la recherche scientifique et l'innovation technologique rendent disponibles, dans les limites de la législation en vigueur.

L'exercice des droits à l'information auprès des Thermes de Saujon s'inscrit dans le respect des règles édictées par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).

4.3. Droit à participer aux décisions

Chaque personne a le droit d'accéder à toute information qui pourrait lui permettre de participer activement aux décisions concernant sa santé ; cette information est un préalable à n'importe quelles procédures et traitements, y compris la participation à la recherche scientifique.

- Spécificité des thermes de Saujon dans le domaine de la recherche

Fort de son expérience en psychiatrie depuis plus de 20 ans, les Thermes de Saujon peuvent proposer aux curistes de participer à un protocole de recherche médical après l'avoir informé notamment sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. L'accord du curiste est recueilli par écrit. En aucun cas, son refus ne pourra avoir de conséquence sur la qualité des soins qu'il recevra.

4.4. Droit à l'intimité et à la confidentialité

Chaque personne a droit à la confidentialité de ses informations personnelles, y compris l'information concernant son état de santé et les procédures diagnostiques ou thérapeutiques potentielles, aussi bien qu'à la protection de son intimité pendant l'exécution des examens, des

visites de spécialistes, et des traitements médicaux/chirurgicaux en général, et la dispense de soins thermaux ou de pratiques médicales complémentaires, en particulier.

Les collaborateurs des Thermes de Saujon sont astreints au secret professionnel le plus absolu. Ils veillent à respecter la pudeur et l'intimité de chaque curiste en toutes circonstances et toute mesure strictement appropriée et adéquate pour respecter le droit à l'intimité de chaque curiste.

Les Thermes Saujon ont établi une politique de protection des données personnelles des curistes, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 dit RGPD.

Vous pouvez retrouver cette politique sur notre site internet <https://www.thermes-saujon.fr/donnees-personnelles/> ou sur simple demande à dpo@thermes-saujon.fr

4.5. Droit au respect des normes de qualité

Chacun a droit à des services de santé de haute qualité, sur la base de la spécification et du respect de normes précises. Les Thermes de Saujon appliquent scrupuleusement et en toutes circonstances :

- les dispositions légales et réglementaires, et notamment celles des codes de la santé publique et de la sécurité sociale,
- la Convention Nationale Thermale,
- le Guide des Bonnes Pratiques Thermales.

Les soins sont dispensés par des agents dûment formés et détenteurs des titres, diplômes et habilitations requis. Les Thermes de Saujon sont inscrits dans une démarche d'amélioration continue de la qualité et d'innovations thérapeutiques.

Leur plateau technique bénéficie d'investissements continus. Ils participent à la réalisation d'études thérapeutiques et contribuent au financement de la recherche médicale en matière thermale.

4.6. Droit de ne pas supporter la souffrance ou la douleur inutile

Chaque personne a le droit de ne pas supporter la douleur, autant que faire se peut, à chaque phase de sa maladie. Les soins thermaux ne sont pas douloureux lorsqu'ils sont délivrés dans les conditions conformes de traitement. Cependant, durant quelques jours, il peut exister quelques réveils de douleurs, signes de remaniements musculo-tendineux et de l'amélioration clinique à venir. Les soins peuvent être réduits par le médecin de cure si nécessaire. Chaque curiste doit signaler sans délai au personnel soignant thermal les désagréments qu'il rencontre à l'occasion d'un soin et doit concomitamment en informer son médecin thermal traitant qui a seul qualité pour modifier la prescription. Les Thermes Saujon sont engagés dans une démarche d'amélioration permanente de la qualité garantissant au curiste la meilleure prise en charge possible.

4.7. Droit au traitement personnalisé

Le forfait thermal est prescrit par le médecin thermal sous sa responsabilité. Le médecin thermal établit sa prescription sur la base d'un diagnostic médical et d'un dialogue avec son patient afin de définir la prescription la plus adaptée à sa situation et dans les limites du plateau technique de l'établissement. Les soins quotidiens peuvent être différents dans leur nature et dans leur nombre au cours de la cure.

Les Thermes Saujon dispensent les soins thermaux prescrits par le médecin thermal dans le cadre d'un forfait thermal désigné comme traitement-type, au sens de la convention nationale thermale.

Le suivi médical est individualisé

5. RÉCLAMATIONS

Les Thermes de Saujon peuvent être saisis par tout moyen (plainte écrite ou recueillie par écrit par notre responsable qualité, mail, correspondance) et répondent à toute plainte. Tout incident ou accident doit être obligatoirement et sans délai signalé à un des responsables de l'établissement.

Les Thermes de Saujon s'engagent à répondre, après un examen approfondi et circonstancié des faits dont ils sont saisis, à toute réclamation sérieuse et non abusive.

6. CURISTES : VOS OBLIGATIONS

6.1. Attribution de l'équipe soignante

Conformément aux principes d'égal accès aux soins et de l'interdiction des discriminations illicites, les curistes ne peuvent exiger d'être pris en charge par une personne déterminée. Les Thermes de Saujon s'engagent à ce que la qualité des soins dispensés soit indépendante de la personne qui intervient dans la prise en charge du curiste.

Il n'est pas possible matériellement que le curiste choisisse le soignant qu'il préfère, ces derniers ayant toutes les compétences requises pour leur fonction

6.2. Respect des horaires

Le curiste doit respecter les horaires de soins qui lui sont attribués. En cas de non-respect, il s'expose à une éventuelle non-dispensation du ou des soins concernés sans compensation financière ni modification des conditions de la prise en charge, ou à une éventuelle reprogrammation.

6.3. Qualification et missions des collaborateurs

Le personnel travaillant au sein de l'établissement thermal a pour mission de dispenser les soins thermaux dans les conditions réglementaires en vigueur, dans le respect des règles de l'art et de l'état actuel de la science. Ils participent à la prise en charge du curiste et l'assistent dans son parcours thérapeutique conformément à leurs qualifications et à leur emploi. Ils réalisent les opérations de soins, renseignent les curistes, et procèdent aux opérations sanitaires dans les limites de leurs compétences. Ils ont également qualité pour prendre toute mesure indispensable à la sécurité des curistes et assurer le bon déroulement d'une cure thermale.

Ils suivent un programme de formation annuel enseigné soit par des professionnels extérieurs, soit par les spécialistes des thermes de Saujon.

6.4. Dispense des soins

Les soins sont dispensés dans les conditions prévues par le programme des soins selon le planning défini par l'établissement, conformément au forfait thermal prescrit par le seul médecin thermal assurant la surveillance de la cure. Seules les modifications de l'ordonnance décidées par le médecin thermal sont prises en compte. Si l'assistance d'un agent est requise, il est obligatoire d'attendre son intervention.

6.5. Accès aux zones de soins et douche de propreté

L'accès aux zones de soins s'effectue uniquement par les cabines de déshabillage ; le dépôt des vêtements s'effectue ensuite dans les casiers vestiaires. Les portes de cabines sont fermées pendant le déshabillage et le rhabillage. Le curiste ne devra sortir de la cabine qu'en tenue de cure correcte. Il est interdit de se déshabiller et de se rhabiller en dehors des vestiaires. L'accès à l'établissement thermal n'est pas autorisé aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes d'une infection de l'épiderme, d'une pathologie infectieuse ou contagieuse, ou ne répondant pas aux conditions d'hygiène déterminées par l'Agence Régionale de Santé et toute autre autorité compétente. Une douche est obligatoire avant tout soin en piscine collective.

L'accès à la zone de soins sera interdit à toute personne dont la tenue n'est pas conforme.

Maillots, bonnets de bain, sandales sont en vente aux vestiaires. Il ne sera pas fait crédit

6.6. Salle de soins, de détente ou de repos

Les consignes et règles d'utilisation affichées à l'entrée des salles de soins, de détente, ou de repos sont strictement à respecter. En cas de non-respect de ces consignes après rappel au règlement resté infructueux, l'accès du curiste ne se conformant pas aux règles pourra être révoqué temporairement ou définitivement, en fonction de la gravité du manquement.

6.7. Comportements à risque

Pour des raisons de sécurité et/ou d'hygiène, il est, en particulier, interdit aux curistes :

- de bousculer ou pousser quelqu'un dans les équipements de soins, bassins, de cracher, de courir, de fumer, de jeter quoi que ce soit dans l'eau, et plus généralement dans toute zone accessible au public,
- de modifier les consignes de fonctionnement d'un appareil de soins, d'aide à la manutention (lève-malade),
- d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou flacons en verre,
- de manger ou de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte ou aux abords de l'établissement thermal

Tout acte ou comportement :

- de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des curistes, au bon ordre et à la propreté de l'établissement,
- de nature à mettre en cause l'intégrité physique ou morale d'un collaborateur des Thermes de Saujon, est formellement interdit et sera sanctionné par le renvoi immédiat de l'établissement et poursuivi conformément à la loi. En aucun cas, il n'y aura lieu à remboursement. Il est interdit de prendre des photos ou de filmer au sein de l'établissement. Les animaux ne sont pas autorisés dans l'établissement – Seuls les chiens guides de personnes ayant une déficience visuelle pourront accompagner leur maître jusqu'à l'entrée de l'établissement, cependant il leur est interdit, pour des questions d'hygiène, de pénétrer à l'intérieur de l'établissement.

6.8 Téléphone portable et objets connectés

Pour le respect de chacun, ils sont interdits dans la zone de soins. Nous vous demandons de les laisser dans votre casier pendant la durée de vos soins.

7. TENUE DE CURE

Concernant la tenue à l'intérieur des Thermes, nous vous rappelons que pour des raisons d'hygiène :

- Le port du maillot de bain est obligatoire. Hommes : slip ou boxer de bain. Femme : maillot 1 ou 2 pièces (le maillot 2 pièces est conseillé pour profiter des soins sur tout le corps)
- Le port de bijoux et le maquillage sont fortement déconseillés

Le port d'une tenue de cure propre participe activement au respect des règles de sécurité sanitaire de la personne.

7.1. Tenue de cure et bonnet de bain

La tenue de cure est une tenue de bain avec port d'un peignoir. Cette tenue de bain doit être revêtue après l'accès à l'établissement, lors du passage au vestiaire et doit être propre. Les matières textiles des tenues de piscine doivent rester opaques lorsqu'elles sont humides et être conformes et adaptées à l'usage de soins thermaux. Le maillot de bain doit être lavé chaque jour.

Le port d'un bonnet de bain est obligatoire dans les piscines et bassins. Une sur-chaussure ne peut tenir lieu de bonnet de bain. Les tenues de bains doivent respecter le principe de neutralité et de laïcité s'imposant à tout établissement public dispensant des soins conventionnés et participant d'une mission de service public. Pour des raisons d'hygiène, la tenue de bain masculine doit être de type « slip de bain ». Les bermudas longs et pantalons et assimilés sont interdits. De même, les combinaisons intégrales de bains ne sont pas autorisées. Les zones de soins sont interdites à toute personne qui ne serait pas en tenue de cure à l'exception des membres du personnel.

7.2. Port de sandales anti-dérapantes

Les curistes doivent obligatoirement utiliser une paire de sandales (type claquettes) antidérapantes dont l'usage sera strictement réservé à la zone de soins thermaux. Privilégier des sandales dont la semelle est claire.

Le port de ces sandales est impératif dans l'établissement pour prévenir tout risque de glissade entraînant une chute. Les chaussons de piscine n'étant pas de nature à prévenir une chute, leur utilisation est interdite.

Il est strictement interdit de courir et plus généralement de ne pas respecter les consignes de sécurité dans les zones humides en particulier et dans l'établissement thermal en général. Sont considérées, par définition, comme zones humides, les abords des bassins, les salles de soins avec eau ou vapeur, les zones de douche ainsi que leurs abords.

7.3. Fourniture de serviette ou peignoir

Les Thermes de Saujon fournissent à chaque curiste une serviette et un peignoir. Ce linge est changé tous les jours et demeure la propriété des Thermes de l'établissement.

Vous devez les déposer, à la fin de vos soins, dans les sacs destinés à cet effet.

7.4. Le sac de cure

Si vous êtes primo curiste, un sac de cure vous sera offert. **Seul ce sac est autorisé dans la zone de soins.**

Les autres sacs ou bagages laissés aux vestiaires sont soumis à une consigne de 5 €.

Dans une démarche éco responsable, nous vous demandons de ramener votre sac lors des prochaines cures. En cas d'oubli, les sacs sont en vente à l'entrée des thermes.

8. RESPONSABILITE DES CURISTES

8.1. Bien appartenant aux clients

L'établissement n'est pas assuré contre la perte ou le vol de bijoux, de vêtements, d'objets de valeur (y compris téléphone) ou d'espèces. Les curistes sont invités à n'apporter aucun objet de valeur dans l'établissement. Les objets trouvés devront être remis à l'accueil. La direction décline toutes responsabilités en ce qui concerne les valeurs, objets ou vêtements qui auront pu être oubliés ou perdus dans l'enceinte de l'établissement.

8.2. Biens appartenant à l'établissement

Les curistes sont financièrement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations, sans préjudice de poursuites pénales. Les curistes sont également pécuniairement responsables de la perte ou la dégradation des biens mis à disposition durant leur cure. Les équipements mis à la disposition des clients demeurent la propriété de l'établissement. Toute tentative de vol donnera lieu à un dépôt de plainte

9. DEMARCHE QUALITE

9.1. Certification Aquacert

Les Thermes de Saujon sont certifiés et participent tous les ans à la certification Aquacert.

Le processus de certification Aquacert est une démarche volontaire permettant, pour la sécurité de chacun, d'encadrer toutes les activités des établissements de soins thermaux et d'améliorer ainsi la transparence pour les utilisateurs.

Aquacert contrôle aussi les compétences du personnel ainsi que les équipements et les produits qui sont mis en œuvre au cours des différentes étapes qui amènent l'eau jusqu'au consommateur final.

Les Thermes de Saujon sont engagés dans une démarche d'amélioration permanente de la qualité garantissant au curiste la meilleure prise en charge possible

9.2. Contrôle de la qualité de l'eau minérale naturelle

L'analyse de l'eau minérale naturelle ou eau thermale est effectuée dans les conditions réglementaires en vigueur par un laboratoire agréé d'hygiène, tous les mois. Les résultats des analyses sont affichés à l'entrée de la zone de soins. L'établissement met en place et applique des protocoles d'hygiène et un système d'autocontrôle hebdomadaire garantissant le respect des normes sanitaires applicables à un établissement thermal. Les curistes doivent respecter les règles qui leurs sont applicables résultants de ces protocoles.

10. GESTION DES RISQUES

10.1. Risque sanitaire de pollution de l'eau

Afin de garantir la sécurité des patients, certains postes de soin peuvent momentanément être fermés sans nouvelle planification du soin prévu.

C'est notamment le cas de la piscine qui peut être vidangée en cas de résultats de prélèvement non conformes dus à des souillures d'origine humaine (plaies, incontinence urinaire et fécale....)

10.2 – Fermeture administrative par principe de précaution

Sur décret du préfet, l'établissement peut être fermé pour une durée plus ou moins longue. Les soins sont alors facturés au prorata de la durée de la cure effectuée. S'agissant d'une fermeture administrative imposée, l'établissement n'est pas responsable de l'arrêt de votre cure et les frais engagés restent à votre charge

10.3 – Risque de d'épidémie ou de pandémie

La cellule de coordination de crise décidera, en fonction des directives régionales ou nationales, des mesures organisationnelles, des mesures individuelles, et des mesures d'hygiène à mettre en place

Les mesures prises en situation d'épidémie / pandémie ne sont pas des recommandations mais bien des exigences. Le respect des organisations prévues devra être strictement respecté.

Les curistes refusant de se soumettre aux mesures ne seront pas admis dans l'établissement thermal. Cette situation sera assimilable au non-respect du règlement intérieur de l'établissement et justifiera la non-délivrance du traitement sans que la responsabilité de l'établissement puisse être recherchée.

La fermeture de l'établissement peut également être prononcée par décret régional ou national.

Les soins sont alors facturés au prorata de la durée de la cure effectuée. S'agissant d'une fermeture administrative imposée, l'établissement n'est pas responsable de l'arrêt de votre cure et les frais engagés restent à votre charge

11. RESPECT DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Tous les employés de l'établissement ont pour mission de veiller à la stricte observation du présent règlement. Le respect de leurs consignes est impératif.

La direction se réserve le droit d'exclure de l'établissement tout contrevenant à ce règlement intérieur et décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces consignes